



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne sur  
le projet d'extension d'un site de production et de stockage de  
produits pour les élevages à Pleumeleuc (35)**

n° MRAe 2022-009598

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, s'est réunie le 28 mars 2022, en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension d'un site de production et de stockage de produits pour les élevages sur la commune de Pleumeleuc (35), porté par la société Synthèse Élevage.

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Florence Castel, Alain Even, Antoine Pichon, Philippe Viroulaud.

A contribué sans prendre part à la délibération : Chantal Gascuel.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet d'Ille-et-Vilaine par courrier du 31 janvier 2022 dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception par le service d'appui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, dont celui de l'agence régionale de santé en date du 4 juin 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

*Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.*

## Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société « Synthèse Élevage » comprend l'augmentation de la capacité de stockage de produits destinés aux exploitations d'élevages et la mise en place d'une activité de fabrication de produits d'entretien au sein de l'entreprise située sur la commune de Pleumeleuc (35). La superficie du site est de 8 000 m<sup>2</sup>, celle des bâtiments actuels est de 1 850 m<sup>2</sup> auxquels seront ajoutés environ 650 m<sup>2</sup> d'extension liée au projet.

L'installation est implantée dans une zone d'activités située le long de la route nationale 12 reliant Rennes à Saint-Brieuc.

Les produits qui seront stockés et utilisés pour la production contiennent des substances toxiques et dangereuses pour l'environnement.

En fonctionnement, le projet induira peu d'incidences sur l'environnement. Les eaux de process sont collectés dans des réseaux et cuves étanches, le site est existant et ne présente pas d'enjeu en termes de biodiversité. Le trafic et le bruit liés aux activités sont faibles.

Pour l'Ae, les enjeux environnementaux principaux du projet sont la préservation de la qualité de l'air et de la santé des populations et la protection du milieu naturel, au vu des risques accidentels.

**Si l'analyse présentée dans l'étude d'impact et l'étude de dangers permet d'identifier les caractéristiques essentielles du contexte environnemental et des activités du projet, elle ne transcrit globalement pas la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale, notamment par l'absence de justification des choix réalisés.** Ainsi, l'analyse se limite à une approche réglementaire en ce qui concerne par exemple les rejets atmosphériques ou encore les effets en cas d'accident, sans recherche d'optimisation du projet d'un point de vue environnemental.

De même, les enjeux liés à la qualité paysagère du projet ainsi que sa contribution à l'atténuation de l'effet de serre mériteraient d'être davantage pris en compte.

**L'analyse des incidences environnementales démontre l'absence d'impacts sanitaires sur la population en situation de fonctionnement normal. Elle nécessite d'être complétée en ce qui concerne les effets sur les milieux,** concernant les retombées des émanations en cas d'incendie ou de dispersion d'un éventuel nuage toxique.

**Aucun protocole de gestion d'accident et de suivi de la qualité de l'air, des sols et des eaux en cas d'accident n'est présenté, ce qui ne permet pas de confirmer l'absence d'incidences à la suite d'un tel événement.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

# Avis détaillé

## I - Présentation du projet et de son contexte

### Présentation du projet

La société « Synthèse Élevage » située sur la commune de Pleumeleuc (35), est spécialisée dans les activités de conception, de stockage et de distribution de produits destinés aux exploitations d'élevages (produits d'hygiène, de nutrition et d'insémination). Le site a une superficie d'environ 8 000 m<sup>2</sup> et les bâtiments actuels ont une emprise au sol de 1 850 m<sup>2</sup> comprenant les zones de stockage (1 280 m<sup>2</sup>) et les bureaux.

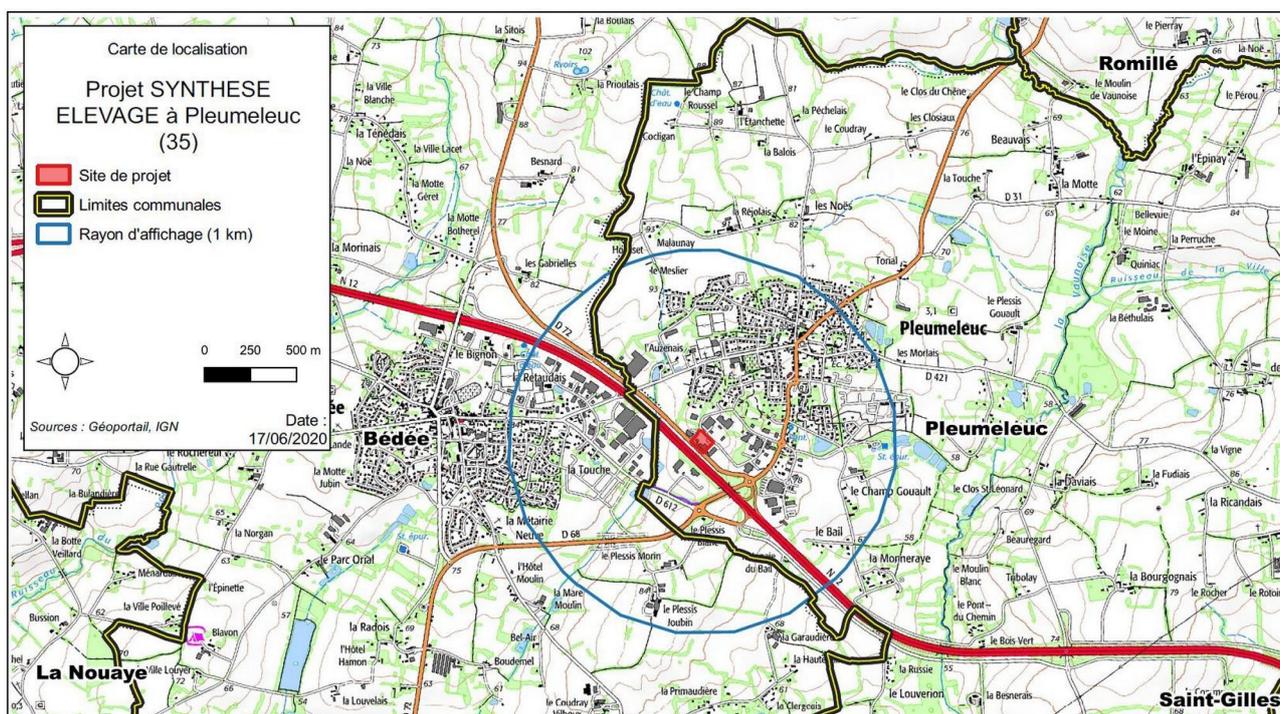


Figure 1: Localisation du projet (source : dossier)

Le projet correspond à une augmentation de la capacité de stockage de produits et à la réalisation d'une nouvelle activité de fabrication de produits d'entretien par mélanges. Cette nouvelle activité induira des manipulations de produits liquides (réalisation des mélanges, mise en contenants, rinçage des contenants). Les nouveaux produits correspondent en grande majorité à des produits toxiques et dangereux pour l'environnement<sup>1</sup> (environ 100 tonnes présentes en simultané sur le site).

Une extension des bâtiments est prévue pour créer une nouvelle zone de stockage (de 530 m<sup>2</sup>) ainsi qu'un espace de fabrication des produits d'entretien (118 m<sup>2</sup>). Les voiries à l'intérieur du site seront également réaménagées afin de créer une voie pour les services de secours et un nouveau quai de déchargement, de différencier les accès poids lourds et véhicules légers et d'agrandir l'aire de stationnement.

1 Notamment des désinfectants (le Spectragen, le Sanifarm NF, le Phenogen), etc.

La majorité des produits stockés provient d'un fabricant implanté en Bretagne.

Les produits finis sont expédiés par transport routier, notamment pour des élevages en Bretagne.

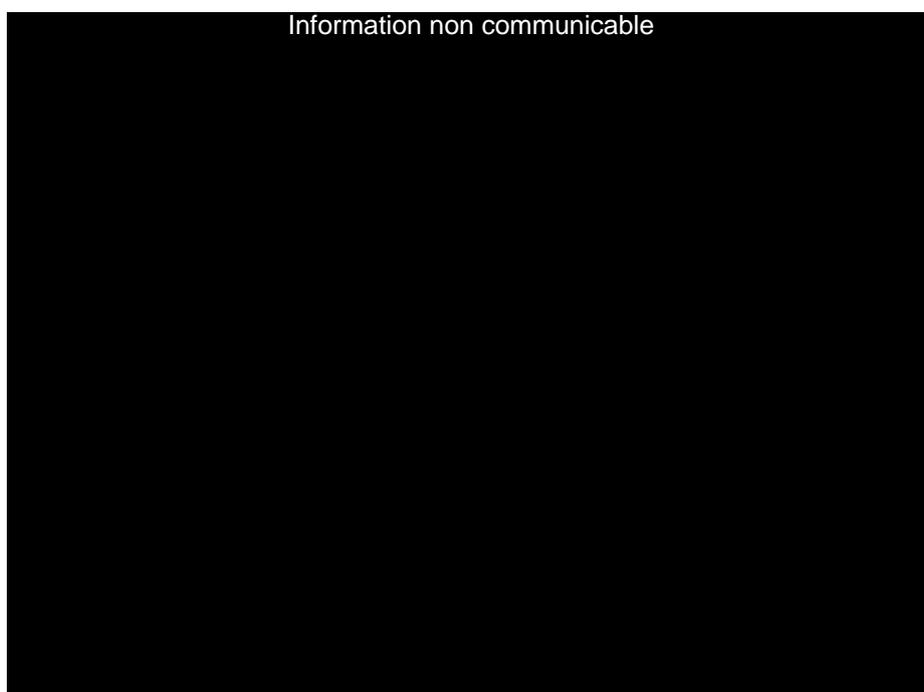
La consommation annuelle d'eau est estimée à 125 m<sup>3</sup>/an (+ 50 m<sup>3</sup> par rapport à la consommation actuelle), fournie par le réseau de distribution communal, ce qui est faible et correspond à la consommation moyenne d'un ménage.

Les eaux usées industrielles (eaux de lavage des locaux et de la zone de livraison) seront envoyées vers des cuves de rétention enterrées pour être ensuite évacuées en tant que déchets. Les eaux sanitaires seront quant à elles traitées par la station d'épuration de la commune.

Les eaux pluviales de toiture de l'extension seront collectées dans une noue<sup>2</sup> puis dirigées vers une noue étanche collectant également les eaux pluviales des voiries où elles seront traitées par décantation. Ces eaux seront ensuite acheminées vers le réseau d'eau pluviales existant auquel sera ajouté un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau communal. En cas d'incendie, une vanne d'obturation permet de les orienter vers trois cuves de rétention. Les eaux des voiries à l'est du site sont gérées indépendamment et rejoignent un fossé au sud. Une vanne sera ajoutée pour permettre un confinement des eaux d'extinction incendie ou en cas de déversement accidentel sur cette zone.

Quatre piézomètres seront installés afin de détecter d'éventuelles pollutions des eaux souterraines. Des mesures semestrielles sont prévues.

Le local de production (réalisation de mélanges et de dilutions) sera ventilé et l'air sera évacué vers l'extérieur. L'activité ne concernant que des produits liquides sans réaction chimique et à température ambiante, elle génère des rejets polluants assimilables à des composés organiques volatils (COV). Un dispositif de traitement de l'air de type charbon actif sera installé afin de diminuer leur concentration.



*Figure 2: Configuration du site après projet (source dossier)*

---

2 Une noue d'infiltration est perméable et conçue pour freiner l'écoulement des eaux de pluie (sub-horizontale, réduction de débit, végétalisation).

Le projet engendrera une très faible augmentation de la circulation avec 2 camions supplémentaires par semaine et 2 voitures supplémentaires par jour.

Le site fonctionnera du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 et le projet permettra la création d'un ou deux emplois. Les activités réalisées en extérieur (remplissage et nettoyage des contenants) sont peu susceptibles d'être sources de nuisances sonores.

## Éléments de contexte

Le site est implanté dans la zone d'activités du Bail, située à environ 500 m au sud-ouest du bourg de Pleumeleuc. Le terrain est bordé au sud-ouest par la départementale 72 puis par la route nationale 12 reliant Rennes à Saint-Brieuc et par des entreprises de la zone d'activités sur les autres côtés. L'échangeur avec la RN 12 se trouve à 900 m du projet, il constitue un point d'accès privilégié au site.

L'habitation et l'établissement recevant du public les plus proches se situent respectivement à 100 m et 350 m au nord du site.

Aucune zone sensible en termes de biodiversité n'est répertoriée à proximité du site. L'installation se situe à l'amont des ruisseaux de la Fontaine et du Pont aux Chèvres (tous les deux affluents du Meu, appartenant au bassin versant de la Vilaine) dans lesquels les eaux pluviales se rejettent.

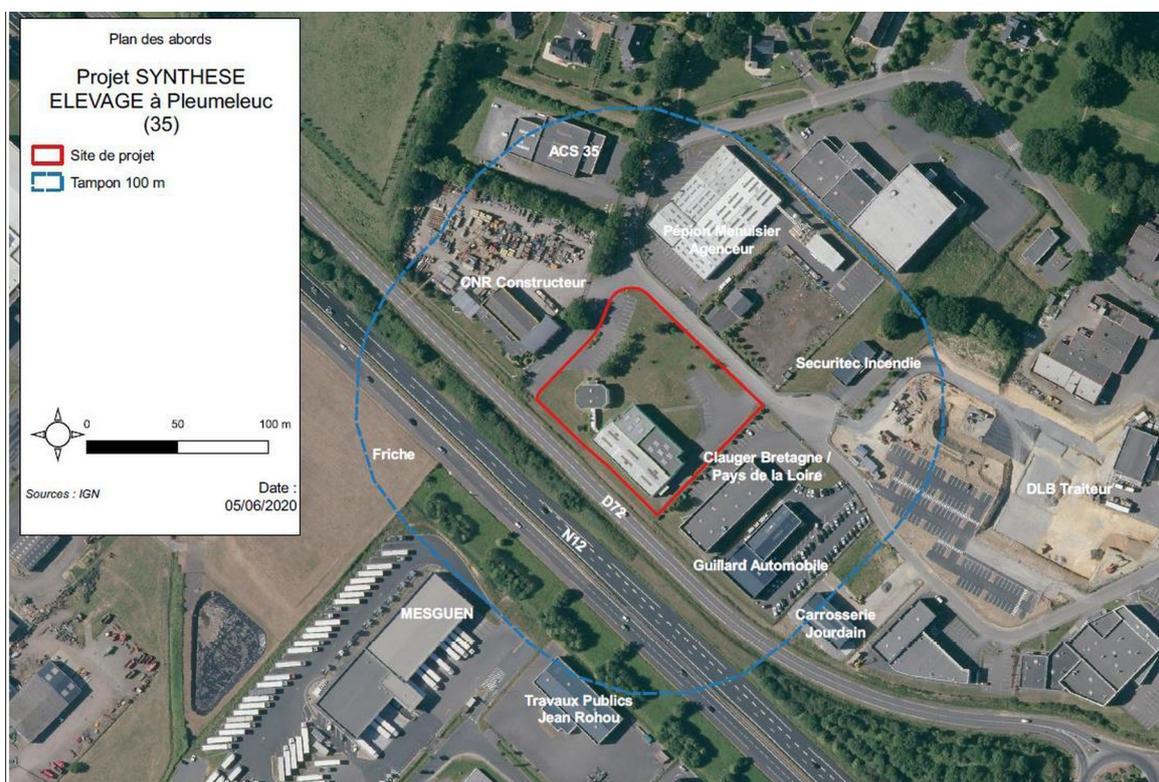


Figure 3: Plan des abords du site (source dossier)

## Procédures

Le projet est notamment soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en raison de ses activités de stockage de produits toxiques. Du fait des quantités relativement importantes de substances toxiques, il sera classé « Seveso seuil bas » (soumis à ce titre à des prescriptions réglementaires spécifiques).

## Principaux enjeux identifiés

Au regard de la nature du projet et de son site d'implantation, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par l'Ae, en phase d'exploitation et en cas de situations accidentelles, sont :

- la protection du milieu naturel (eau, sol, biodiversité), au vu des risques accidentels de déversements de produits chimiques et des risques d'incendie ;
- la préservation de la qualité de l'air et de la santé des populations, liée aux rejets atmosphériques émis par l'installation en exploitation et pouvant être émis en cas d'incendie ou d'accident.

Les enjeux liés au paysage, à la contribution à l'effet de serre et à l'économie des ressources sont également évoqués dans cet avis dans la partie « Qualité de l'analyse ».

## **II - Qualité de l'évaluation environnementale**

### Qualité formelle du dossier

Le dossier examiné par l'Ae correspond à la version de janvier 2022. Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers, pièces importantes pour l'information du public, sont cohérents avec le dossier présenté.

Le projet est décrit de façon claire, avec de nombreux schémas et illustrations facilitant la compréhension du dossier. Certains schémas sont cependant peu lisibles (flous), ce qui ne permet pas de comprendre aisément le fonctionnement du site (gestion des eaux notamment).

### Qualité de l'analyse

La justification du choix du site pour le développement de son activité se fonde sur la présence actuelle de l'entreprise, l'accessibilité par les transports routiers et le peu de sensibilités environnementales.

L'étude d'impact présentée prend en compte le projet, de sa phase travaux à son exploitation, mais n'évoque que succinctement l'acheminement des matières premières sur le site et le devenir des produits finis et des déchets.

L'étude de l'état actuel du site est proportionnée aux sensibilités de l'environnement du projet. À la suite de la détermination des enjeux, les effets potentiellement négatifs sur l'environnement sont identifiés. Les incidences pouvant être cumulées avec les autres activités présentes autour du site ne sont pas toujours identifiées, notamment pour les impacts en termes de qualité paysagère et de qualité des eaux superficielles.

Pour chaque effet négatif sur l'environnement ou la santé, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont prévues. **Elles sont énoncées mais les éventuelles autres mesures qui auraient pu être retenues ne sont pas indiquées et les choix réalisés ne sont pas présentés, ce qui ne permet pas de juger de leur niveau de pertinence vis-à-vis de l'environnement au regard d'autres options envisageables (par exemple concernant le traitement de l'air, la gestion des eaux...).** L'étude d'impact suit une logique de vérification de conformité réglementaire plus que d'évaluation environnementale. Il serait attendu une comparaison de plusieurs solutions plausibles et une justification du choix opéré entre ces diverses solutions, sur la base notamment de critères environnementaux.

Des mesures de suivi sont prévues afin de s'assurer de l'efficacité des mesures.

#### **L'Ae recommande :**

- **de prendre en compte, dans le périmètre de l'évaluation environnementale, la fabrication et le transport des matières premières ainsi que le devenir des produits finis et des déchets ;**
- **de justifier le caractère optimal des choix techniques réalisés, d'un point de vue environnemental, notamment par la comparaison de plusieurs solutions ;**
- **d'identifier les incidences qui pourraient être cumulées avec les activités présentes autour du site (à l'échelle de la zone d'activités) et de les analyser.**

Certains enjeux du projet sont traités trop succinctement.

Notamment pour la qualité paysagère, les seules informations concernant l'extension due au projet sont que les choix réalisés ont « une forme et des matériaux similaires à l'existant ». Seul un photomontage de l'entrée du site a été réalisé. Il serait pertinent d'en présenter d'autres à partir de différents points de vue sur l'extension (depuis la RN12 et les habitations) afin d'évaluer les incidences paysagères potentielles du projet. Cette analyse est d'autant plus importante que l'atlas des paysages d'Ille-et-Vilaine cite comme piste d'actions l'amélioration de la qualité paysagère autour de la RN12. Le dossier indique que l'extension s'intégrera complètement dans le paysage de la zone d'activités, mais ne démontre pas qu'elle pourra en améliorer la qualité paysagère ou, à tout le moins, ne pas la dégrader.

Il en est de même en ce qui concerne la contribution au changement climatique. Le projet, à son échelle, consomme de l'électricité et contribue aux émissions de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone, méthane, protoxyde d'azote) directement liées au processus de fabrication et au transport (matières premières, produits finis, déchets) principalement. Ces émissions et consommations sont également indirectes par le cycle de vie des produits. Les incidences indirectes sur l'environnement liées aux flux entrants et sortants ne sont pas analysées (transports, fabrication des matières premières...), au-delà même des émissions de gaz à effet de serre.

**L'Ae recommande d'analyser les incidences du projet en matière de qualité paysagère et d'atténuation du changement climatique et de préciser les mesures qui seront mises en œuvre sur ces deux aspects.**

### **III - Prise en compte de l'environnement**

#### **Préservation de la qualité de l'air et de la santé des populations**

Le projet prévoit l'installation d'un extracteur d'air dans la salle de production qui produira des émissions atmosphériques. Ces rejets seront canalisés et contiennent des polluants assimilables à des composés organiques volatils (COV). Pour réduire les incidences, le projet prévoit la mise en place d'un dispositif de traitement permettant un abattement des polluants émis. **Il est indiqué que ce dispositif sera de type charbon actif, sans indiquer ses performances attendues ni fournir d'analyse comparée avec les autres technologies disponibles.** Le combustible utilisé par la chaudière est le gaz naturel, pauvre en rejets atmosphériques. Le flux estimé de COV rejeté se situe à un niveau faible ne nécessitant pas de mesures de concentration vis-à-vis des valeurs repères définies par les instructions ministérielles ou les valeurs guide de l'OMS (organisation mondiale de la santé).

Une surveillance des émissions atmosphériques est prévue à la mise en service, puis tous les ans pour s'assurer que le flux de COV reste bien inférieur à ces valeurs.

## **Prise en compte des risques accidentels et de leurs conséquences sur la santé et l'environnement**

En cas d'accident, les principaux risques liés au site et à ses activités sont l'incendie, les risques d'incompatibilités entre produits et les rejets de produits toxiques et dangereux pour l'environnement, par dispersion atmosphérique ou au sol. Les risques engendrés par chaque activité du site sont correctement identifiés.

Concernant les risques d'incompatibilités<sup>3</sup> entre produits, deux scénarios ont été étudiés. Dans la zone de production, ce risque a été éliminé car seuls des produits compatibles seront utilisés. Cependant, **le risque de l'utilisation d'un produit susceptible d'interactions négatives dans la zone de production n'est pas évoqué et mérite d'être analysé** (erreur humaine ou produit ne correspondant pas à l'étiquetage de son contenant). Dans les zones de stockage, le risque est écarté par la distance entre ces produits et par la mise en place de dispositifs de rétention distincts.

D'autres mesures de prévention sont mises en place en cas d'accident comme le confinement des eaux d'extinction incendie, la mise en place de vannes automatiques, de moyens de lutte contre l'incendie, de protocoles, etc. Elles permettent de ramener dans des limites raisonnables les risques inhérents aux activités du site.

Des modélisations des effets toxiques dans l'air en cas d'accident ont été réalisées et montrent une absence d'incidences en dehors du site. En cas d'incendie, l'émanation de fumées en dehors du site est étudiée et les résultats montrent qu'elles n'induiront pas de perte de visibilité sur les routes situées aux abords. L'analyse des effets des rejets et des fumées sur la santé en cas d'accident montre une absence d'incidence en dehors du site. **Ces résultats de modélisations méritent d'être vérifiés en cas d'accident par des mesures et un suivi a posteriori qui ne semble pas à ce jour prévu.**

***L'Ae recommande de présenter un protocole de gestion d'accident et de suivi adaptable<sup>4</sup>.***

Les résultats de la modélisation de dispersion de vapeurs toxiques accidentelles montrent la présence d'effets dans l'enceinte du site. Leurs retombées (notamment sur les espaces verts) ainsi que celles éventuelles des fumées d'un incendie, sont donc susceptibles de polluer les sols puis les eaux. **Leurs conséquences en termes de pollution des sols et des eaux (souterraines et superficielles) ne sont pas analysées et aucun suivi n'est présenté.**

***L'Ae recommande d'évaluer les effets potentiels de pollution de l'environnement liés aux conséquences d'un incendie ou de la dispersion d'un nuage toxique, telles qu'étudiées pour la santé humaine.***

Fait à Rennes, le 28 mars 2022

Pour la MRAe de Bretagne

Le président,

**Signé**

Philippe Viroulaud

---

3 Ces incompatibilités peuvent générer des dégagements de vapeurs toxiques, des réactions exothermiques violentes, etc...

4 Il est attendu que ce protocole envisage différents scénarios permettant de s'adapter aux situations réelles.